



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 109744

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la proposition de loi n° 3262 visant la modification de l'article L. 221-5 du code du travail afin de permettre une ouverture généralisée des commerces le dimanche. Cette mesure envisagée suscite l'inquiétude du secteur artisanal. En effet, celle-ci créerait une concurrence déloyale en faveur de la grande distribution par rapport aux petits commerces qui ne disposent pas de la même souplesse de recrutement de personnel. Une telle disposition pose par ailleurs de nombreuses questions en termes de droits des salariés. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La règle du repos dominical est profondément ancrée dans notre société. Elle a plusieurs justifications, notamment la protection de la vie familiale, le dimanche étant souvent l'un des seuls jours où la famille peut se réunir, mais aussi la préservation du petit commerce. En effet, un petit commerçant n'a pas les mêmes moyens pour ouvrir tous les dimanches qu'une grande surface. La loi prévoit déjà de nombreuses possibilités de dérogations à cette règle du repos dominical, que les acteurs locaux peuvent utiliser ou non, selon leurs besoins : pour le commerce alimentaire de détail jusqu'au dimanche midi, à condition qu'un arrêté préfectoral pris sur la base d'un accord collectif ne prévoit pas le contraire ; pour certains secteurs dans lesquels l'ouverture le dimanche est nécessaire à une vie économique et sociale minimale. À ce titre, un décret du 2 août 2005 a récemment élargi cette dérogation permanente à des secteurs comme l'assistance informatique, la surveillance, les ports de plaisance, la location de vidéo ou la jardinerie ; dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, pour les magasins vendant des biens et services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisir d'ordre sportif ou culturel ; un contingent de cinq dimanches par an peut être ouvert par arrêté municipal. Des ajustements techniques peuvent probablement être apportés, notamment pour clarifier certaines dérogations devenues excessivement complexes. Le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social (CES) de cette question afin d'associer l'ensemble des partenaires à cette réflexion. Dans son rapport, le CES réaffirme le principe selon lequel l'ouverture le dimanche doit être encadrée par une législation spécifique. En outre, il propose la libéralisation des ouvertures dominicales dans les zones touristiques, la possibilité pour les commerçants de choisir les dates d'ouverture pour les cinq dimanches sans autorisation préalable et enfin pour les commerces alimentaires l'adaptation de l'évolution des horaires d'ouverture le dimanche aux modes de vie. À partir de ces propositions, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales présentera prochainement des mesures concrètes.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109744

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11757

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3168